

Bruxelles, le 16 avril 1970
cs

Groupe du Porte-Parole

LIBRARY

NOTE BIO No. (70) 5 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 10 au 15 avril 1970

10.4.70 Cinq projets de décisions de la Commission portant autorisation d'introduire des contingents tarifaires pour le plomb et le zinc bruts

Au titre du Protocole XV annexé à l'accord sur les produits de la liste G, trois Etats membres ont introduit des demandes de contingents tarifaires nationaux pour le plomb et le zinc bruts. La Commission a décidé de donner suite à ces demandes dans la limite des quantités suivantes:

PLOMB: (position tarifaire 78.01 A)
Pays-Bas: 30.500 tonnes à droit nul
Allemagne: 76.000 tonnes " " "
Belgique: 10.000 tonnes " " "

ZINC: (position tarifaire 79.01 A)
Pays-Bas: 7.600 tonnes à droit nul
Allemagne: 20.000 tonnes " " "

Toutes ces décisions sont valables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1970. (Doc. COM (70) 354)

15.4.70 1) Projet de proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) No. 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun

Le règlement (CEE) 460/70 du Conseil, du 6.3.70 (J.O. L 58 du 13.3.70), portant conclusion d'un accord commercial entre la CEE et la Yougoslavie a apporté deux sortes de changements au TDC. D'une part, les taux des droits de quelques positions ou sous-positions ont été diminués; d'autre part, de nouvelles sous-positions ont été créées avec un droit également réduit. Dans le premier cas, le nouveau droit remplace automatiquement l'ancien. Dans le second cas, par contre, les nouvelles sous-positions doivent être insérées dans la Nomenclature existante du TDC. Le présent règlement a donc pour objet cette adaptation de la Nomenclature. Il devrait entrer en vigueur en même temps que l'accord CEE-Yougoslavie, c'est-à-dire le 1.5.1970. Le Conseil en sera saisi lors de sa session des 20-21/4/1970. (Doc. COM (70) 367)

2) Projet de décision de la Commission constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

L'opération porte sur 15.100 tonnes de froment tendre, provenant des stocks de l'Azienda di Stato per gli Interventi sul Mercato Agricolo, et qui seront fournies, sous forme de farine, par l'Italie à la Turquie, au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970. (Doc. COM (70) 368)

.../...

15.4.70
(suite)

3) Projet de communication de la Commission au Conseil concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'accord international sur l'huile d'olive, 1963

Le 3.10.1969, la Commission avait remis au Conseil une Communication concernant l'adhésion de la CEE à l'Accord en question. L'étude de ce document avait été confiée par le COREPER au Groupe d'Experts en matière de produits de base. La Commission estime maintenant que le délai de réflexion a été suffisamment long pour permettre une réponse à la question de principe de l'adhésion éventuelle de la Communauté à l'Accord. Elle réaffirme l'opportunité ainsi que la nécessité juridique d'une telle adhésion, d'autant plus qu'au 1.1.1970 des obligations nouvelles ont été conférées à la Communauté en ce qui concerne la politique commerciale. Certaines des matières, pour lesquelles on pouvait penser avant le 1.1.1970 qu'elles relevaient de la compétence des Etats membres, relèvent maintenant, au titre de l'article 113, de la compétence exclusive de la Communauté (p.ex. les règles d'étiquetage, d'emballage et de marquage qui s'appliquent au commerce international de l'huile d'olive). Une annexe au présent document contient les réponses de la Commission aux questions posées par l'Administration des Pays-Bas concernant la Communication du 3.10.69. Elle est transmise aux délégations pour faciliter l'examen du problème et accélérer une prise de position définitive. (Doc. SEC (70) 1276)

Amitiés

B. Olivi

